



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 Septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version Publique Expurgée

**Requête de la Défense aux fins d'une ordonnance visant à corriger et à déposer à
nouveau le Deuxième Document Amendé contenant les Charges**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Contexte procédural

1. Le 15 juin 2009, la Chambre Préliminaire avait rendu sa « Décision conformément à l'article 61(7)(a) du Statut de Rome sur les Charges retenues par le Procureur à l'encontre de l'Accusé Jean-Pierre Bemba Gombo »¹ (ci-après « Décision de confirmation »).
2. Le 04 novembre 2009, le Procureur avait déposé son « Deuxième Document Amendé contenant ces Charges »² (ci-après « Deuxième DCC Amendé »).
3. Le 12 février 2010, la Défense avait déposé sa « Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges conformes à la Décision du 15 juin »³ (ci-après « Première Requête de la Défense »).
4. Le 20 juillet 2010, la Chambre de Première Instance III avait rendu sa « *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges* »⁴ (ci-après la « Décision »). Cette décision considérait la requête de la Défense comme partiellement fondée, et ordonnait que l'Accusation révisât le Deuxième DCC Amendé selon les instructions contenues dans ladite Décision.

¹ Décision conformément à l'article 61(7)(a) du Statut de Rome concernant les Charges du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, le 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424.

² Deuxième Document Amendé contenant les Charges telles que confirmées par la Chambre Préliminaire déposé en conformité avec l'Ordonnance de la Chambre du 07 octobre 2009, le 04 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-593, Conf-Anx and Anx-Red.

³ Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges, 12 février 2010, ICC-01/05-10/08-694 et Conf-Exp-AnxA.

⁴ Décision concernant la requête de la défense aux fins de correction au Document contenant les Charges et pour que l'accusation dépose un Deuxième Document Amendé contenant les Charges, le 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836.

5. Par la suite, l'Accusation déposa son « Deuxième Document Amendé Révisé contenant les Charges » en date du 18 août 2010⁵ (ci-après 'Deuxième DCC Amendé Révisé').

SOUMISSIONS

6. A titre de référence, la Défense adopte les arguments contenus dans sa Première Requête concernant le fait que seules les allégations jugées par la Chambre Préliminaire comme satisfaisant le seuil des preuves préalables doivent faire partie de l'affaire à laquelle M. Bemba (ci-après l'«Accusé») sera confronté.⁶ Il est soumis avec insistance qu'une allégation que la Chambre Préliminaire n'a pas explicitement retenue comme satisfaisante à ce standard ne devrait donc pas faire partie de l'affaire contre l'Accusé.⁷
7. La Défense se réfère aussi au – et adopte – le raisonnement de la Chambre d'Instance contenu dans la Décision du 20 juillet 2010, indiquant notamment qu'un Document Contenant les Charges déposé après une Décision de Confirmation « *must describe the charges by reference to the « statement of facts » underlying the charges confirmed by the Pre-Trial Chamber – its precise factual findings.* »⁸
8. Par les présentes, la Défense attire respectueusement l'attention de la Chambre d'Instance sur les cas de non-conformité à la Décision du 20 juillet 2010 de la part de l'Accusation, et suggère qu'il lui soit ordonné de déposer à nouveau le Deuxième DCC Amendé Révisé conforme aux conclusions de la Chambre.

(i) Paragraphe 69

⁵ Deuxième Document Amendé Révisé contenant les Charges, le 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856, Conf-AnxA.

⁶ ICC-01/05-01/08-694, paragraphes 17 to 26.

⁷ Ibid.

⁸ ICC-01/05-01/08-836, paragraphe 35.

9. Dans la Première Requête de la Défense, celle-ci n'était pas d'accord avec la première phrase du paragraphe 69, qui affirmait que « *BEMBA retained control of MLC forces through his direct involvement in strategic planning and tactical support of field operations.* »⁹ La Défense rappelle la conclusion subséquente de la Chambre qu'un DCC déposé après une Décision de Confirmation « doit décrire les charges avec référence à « l'énoncé des faits » sous-tendant les charges confirmées par la Chambre Préliminaire – ses conclusions factuelles précises. »¹⁰ La Défense allègue que cette conclusion exige que l'Accusation adopte les termes précis tels que retenus par la Chambre Préliminaire dans la Décision de Confirmation.
10. La Défense admet qu'il se pourrait qu'il y ait des situations dans lesquels le DCC contiendrait des questions de détail des preuves qui ne représentent pas des faits additionnels pour appuyer les charges, et que ces faits ne constituent donc pas une modification des charges ou ne dépassent le cadre de celles-ci, tel que confirmées.
11. Néanmoins, ce n'est pas le cas avec l'assertion contenue dans la phrase « *BEMBA retained control of MLC forces through his direct involvement in strategic planning and tactical support of field operations.* » Nulle part dans la Décision de Confirmation, la Chambre Préliminaire n'a accepté ou confirmé que l'Accusé était impliqué soit dans l'organisation stratégique, soit dans l'octroi d'appui aux opérations sur terrain, sans parler d'une quelconque confirmation explicite que cela l'était au travers du fait qu'il « gardait le contrôle » sur les troupes du MLC en RCA. Comme tel, en insérant cette phrase dans le Deuxième DCC Amendé, l'Accusation est en violation de son obligation, telle qu'énoncée dans la Décision, de décrire les charges avec références aux conclusions factuelles précises de la Chambre d'Instance.

⁹ Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges, 12 février 2010, ICC-01/05-10/08-694 and Conf-Exp-AnxA

¹⁰ ICC-01/05-01/08-836, para. 35.

(ii) Paragraphe 71

12. Dans sa Première Requête, la Défense avait marqué son désaccord avec la phrase du paragraphe 71 selon laquelle, « [EXPURGE] *always informed Bemba or [EXPURGE] for confirmation before executing any operational instructions.* »¹¹ Ainsi qu'il est dit, la Défense admet que certaines questions représentent un détail des preuves qui ne constituent pas une modification des charges, ou ne n'outrepassent pas le cadre de celles-ci, tel que confirmé. Ce n'est cependant pas le cas pour cette allégation particulière.

13. Nulle part dans la Décision de Confirmation, la Chambre Préliminaire ne confirme le fait qu'avant que [EXPURGE] n'exécutât les instructions opérationnelles, il sollicitait toujours confirmation de la part soit de l'Accusé, soit de [EXPURGE]. Tel qu'indiqué par la Chambre de Première Instance dans sa Décision, la confirmation des charges sur ce point est restreinte à ce qui suit : (a) « *in compliance with the hierarchical structure of the MLC Commander of Operations in the CAR contacted the Chief of Staff of the MLC, who in turn reported to Mr Bemba, the Commander-in-chief of the MLC.* »¹² (b) the MLC Commander of Operations in the CAR referred to his hierarchy in Gbadolite for disciplinary matters, logistical purposes, and for manpower reinforcements»¹³ (c) « the MLC Commander of Operations was contacted at least once¹⁴ » by the Accused ; (d) throughout the 2002-2003 intervention, the Accused had the ability to contact his Commander of Operations in the CAR.¹⁵

14. Respectueusement, la Défense allègue qu'aucune de ces conclusions de la Chambre Préliminaire n'appuie l'allégation actuelle selon laquelle, [EXPURGE] se référait toujours soit à [EXPURGE], soit à l'Accusé en vue d'une autorisation avant d'exécuter toutes les instructions opérationnelles. Il

¹¹ ICC-01/05-10/08-694 et Conf-Exp-AnxA

¹² ICC-01/05-01/08-836 ,paragraphe 154, se référant à ICC-01/05-01/08-424, paragraphe 475.

¹³ ICC-01/05-01/08-836 ,paragraphe 154, se référant à ICC-01/05-01/08-424, paragraphe 476.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-836 ,paragraphe 154, se référant à ICC-01/05-01/08-424, paragraphe 474.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-836 ,paragraphe 154, se référant à ICC-01/05-01/08-424, paragraphe 488.

n'y a rien dans les qualités de la Décision de Confirmation pour étayer le fait que [EXPURGE] sollicitait toujours ou obtenait l'autorisation auprès de ses supérieurs à Gbadolite une autorisation préalable avant d'exécuter les instructions opérationnelles, sans parler d'une conclusion selon laquelle **il le faisait toujours**. L'allégation critiquée n'est pas un détail *évidentiel* qui n'affecte pas la nature des charges. C'est une allégation nouvelle et importante qui sort, et de loin, du cadre de ce que la Chambre avait confirmé. De ce fait, l'Accusation a unilatéralement tenté d'amender les charges telles que confirmées, en violation du Statut et de la Décision de Confirmation.

(iii) Paragraphe 79

15. Le Deuxième DCC Amendé indiquait précédemment ce qui suit :

*« Bemba announced on RFI that he knew that serious crimes were perpetrated by his MLC troops against the CAR civilian population and that he was prepared to punish them. »*¹⁶

16. L'Accusation avait reçu ordre d'amender ce paragraphe **pour refléter, avec justesse, les conclusions factuelles précises** contenues dans la Décision de Confirmation, laquelle décision note que *« Moreover, RFI reported that during a telephone conversation they had had with Mr Jean-Pierre Bemba, he told them that if his men had committed atrocities, they [would have] been arrested and undergo[ne] trial under their Movement's military laws. »*

17. Après avoir opéré l'amendement ordonné, le Deuxième DCC Amendé s'obstine à énoncer que :

« Bemba announced on radio France Intenationale (hereinafter referred to as « RFI ») that his MLC troops ha perpetrated serious crimes against the CAR civilian population, they would have been arrested and tried under MLC's military laws. »

18. Comme tel, l'Accusation est en train d'alléguer que l'Accusé avait **lui-même** fait une déclaration à la radio, sur des sanctions des troupes du MLC en RCA,

¹⁶ ICC-01/05-01/08-593, paragraphe 81.

alors que la Chambre Préliminaire avait conclu que RFI avait rapporté cette déclaration dans le contexte d'une allusion de seconde main d'une conversation téléphonique entre l'Accusé et la tierce personne à la RFI¹⁷ De ce fait, la Défense conclut que l'Accusation ne s'est pas conformée à la Décision ordonnant l'amendement du paragraphe concerné, afin de refléter avec justesse les conclusions factuelles précises.

Requête de confidentialité

19. La Défense sollicite que sa présente requête soit confidentielle sauf en ce qui concerne l'Accusation, compte tenu de l'identification des témoins qui y est faite, promettant une version expurgée dans les meilleurs délais.

Conclusion

20. Au vu de tout ce qui précède, la Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba sollicite, respectueusement, que la Chambre de Première Instance III ordonne à l'Accusation de déposer à nouveau le Deuxième DCC Amendé Révisé afin de se conformer à sa Décision du 20 juillet 2010.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 22 Septembre 2010

À La Haye, Pays- Bas

¹⁷ ICC-01/05-01/08-424, paragraphe 470.